

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2019- 171

Règlement concernant la circulation – arrêts obligatoires

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire adopter certaines règles en compatibilité avec le Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été soumis à la séance régulière du conseil municipal, le 10 septembre 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, madame Véronique Dionne, lors de la séance régulière tenue le 10 septembre 2019 en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente;

ATTENDU QUE le règlement 2019-171 a été soumis, pour adoption à la séance régulière du 8 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le présent règlement soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à des arrêts obligatoires » aux fins de rendre plus sécuritaire certains tronçons de voies publiques municipales.

ARTICLE 2 : Objet

Le règlement a pour objet de cibler des tronçons de voies publiques exposées à des risques d'accidents, susceptibles de mettre en cause des propriétaires de véhicules routiers ou toute personne susceptible d'en devenir propriétaire et toute personne ne respectant les règles établies en matière du Code de la Sécurité routière.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent également à toute personne qui prend location d'un véhicule routier.

ARTICLE 3 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes,

Chemin public : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé,

Véhicule routier : Est dit véhicule routier, tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin,

Véhicule automobile : Véhicule routier motorisé qui est adopté essentiellement pour le transport de personnes ou de biens.

ARTICLE 4 : Arrêt obligatoire

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 5 : Panneaux - installation

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 : Infractions et pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7 : Poursuites

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : Contraventions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

Toute amende imposée en vertu du présent règlement peut faire l'objet de poursuites pour non-paiement, dans les délais prescrits, et les frais encourus sont imposés en sus de l'amende exigible.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE « A »

Les panneaux d'arrêts obligatoires sont situés aux endroits suivants :

Intersection des rues La Noraye et Talbot (aux quatre coins).

Intersection de la rue Béland (direction sud - sur la voie du côté ouest) avec la rue Béland (soit la section longeant la voie ferrée du Canadien National).